

l'élection annuelle des officiers, il doit faire un rapport des membres qui doivent des arrérages.

7° Avant de sortir de charge, il soumet un rapport à la société de l'état des finances de l'association et ce rapport doit être approuvé et signé par le Président et la majorité du comité de régie.

ART. 6.—DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

1° Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auront manqué à leurs devoirs.

2° Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par l'association.

3° Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit rester sur la table durant trois séances régulières de l'association précédent l'assemblée générale, où elle doit être prise en considération.

4° Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il doit laisser son siège immédiatement, et s'il s'y refuse il est loisible à la majorité de l'expulser de la société.

5° Tous les membres, à chaque assemblée générale, sont tenus de donner leur nom à l'Assistant-Collecteur-Trésorier, sous peine de l'amende expliquée dans le premier article des règlements.

ART. 7.—DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le comité d'enquête doit s'enquérir de la qualifica-